

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (*)

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « 1992-1993 » par « 2000-2001 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1,85 % » par « 1,43 % »;

(*) La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 385-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1849). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1 % » par « 1,25 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35220

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2000, 29 novembre 2000

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

Bien culturel immobilier classé — Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, par règlement, exempter de taxe foncière, dans la mesure et aux conditions prévues par ce règlement, tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, faire des règlements pour déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles un bien culturel immobilier classé peut être exempt de taxe foncière en vertu du premier alinéa de l'article 33;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec a donné, le 8 juin 1999, un avis favorable au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications n'a reçu aucun commentaire à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé¹

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53, par. *h*)

1. L'article 1 du Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé est modifié par :

1° la suppression du paragraphe *b* ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « des Affaires culturelles » par les mots « de la Culture et des Communications » ;

3° la suppression du paragraphe *e*.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui en fait la demande », des mots « sur la formule établie à cette fin par le ministre » ;

2° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le propriétaire de ce bien peut également obtenir

du ministre un taux supplémentaire de réduction équivalent » par les mots « un taux supplémentaire de réduction s'applique ; ce taux équivaut ».

3. L'article 3 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1** Lorsqu'une demande de réduction est faite au cours de l'année du classement du bien culturel immobilier, la réduction s'applique à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 25 de la Loi.

Dans tout autre cas, la réduction ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle une demande de réduction est faite. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe *a* ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de ce qui suit : « et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72 ; après refonte : Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) » par ce qui suit : « (L.R.Q., c. F-2.1) » ;

3° l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *g*) le propriétaire donne au ministre un avis de toute modification quant à l'usage de ce bien dans les 60 jours suivant une telle modification. ».

6. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont abrogés.

7. La formule 5 de ce règlement est abrogée.

8. Le propriétaire qui le 27 décembre 2000 jouit d'une exemption de taxe foncière accordée par le ministre n'a pas à présenter une nouvelle demande de réduction.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35221

¹ Le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., 1981, c. B-4, r.3) a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 453-88 du 30 mars 1988 (1988, *G.O.* 2, 2095).